

- a) Le montant auquel, selon les dispositions de l'article 4 de la présente ordonnance, elle pourrait ajouter sa majoration si elle était un distributeur-grossiste;
- b) Si elle a pris livraison des pommes de terre nouvelles importées, à un endroit qui n'est pas situé dans les limites de la cité, de la ville ou du village où se trouve son débouché de détail, le coût réel pour transporter les pommes de terre nouvelles importées, depuis ce lieu de réception jusqu'à cette cité, cette ville ou ce village; et
- c) Une majoration ne dépassant pas, d'après la grandeur du contenant dans lequel les pommes de terre nouvelles importées sont paquetées et vendues:
 - 57 cents le contenant de 100 livres,
 - 43 cents le contenant de 75 livres,
 - 36 cents le contenant de 50 livres,
 - 21 cents le contenant de 25 livres,
 - 18 cents le contenant de 15 livres,
 - 12 cents le contenant de 10 livres,
 - 1½ cent la livre lorsqu'elles sont dans des contenants d'une capacité inférieure à 10 livres.

Les ventes doivent être à la pesée

11. Aucune personne ne vendra des pommes de terre nouvelles importées, sauf à la pesée, et aux fins de déterminer le prix maximum de ces pommes de terre, le poids net de ces pommes de terre dans le contenant original dans lequel elles étaient paquetées lorsque le vendeur les a reçues, sera censé être.

- a) Le poids étampé ou marqué sur le contenant original; ou
- b) S'il n'est pas étampé ni marqué ainsi, le poids indiqué sur la facture de son fournisseur; ou
- c) S'il n'est ni étampé ni marqué ainsi et s'il n'apparaît pas non plus sur la facture de son fournisseur, le poids net réel dans le contenant original lorsqu'elle le reçoit.

Factures de ventes

12. (1) Pour chaque vente de pommes de terre nouvelles importées, autre qu'une vente au détail, le vendeur, au moment de la livraison, remettra à l'acheteur une facture indiquant:

- a) Le nom et l'adresse du vendeur et de l'acheteur, ainsi que la date de la vente; et
- b) Le poids des pommes de terre nouvelles importées vendues et le prix exigé la livre.

(2) Chaque vendeur conservera une copie de chaque facture que le présent article lui prescrit de remettre.

Registres des achats

(3) Chaque personne qui achète des pommes de terre nouvelles imnouvelles, qui achète des pommes de terre nouvelles importées pour les revendre, obtiendra de son fournisseur, au moment de la livraison de ces pommes de terre nouvelles importées, une facture pour cette transaction, rédigée conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 12.

(2) Chaque personne qui importe des pommes de terre nouvelles pour les revendre, doit, avant de vendre ces pommes de terre nouvelles importées, consigner sur la copie de la facture que son fournisseur lui remet, tous les